

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



FERME EOLIENNE DE LA PLAINE

la Plaine
16460 CHENON

Réf : 2023 176 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2022 du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE LA PLAINE implanté au lieu-dit la Plaine sur la commune de Chenon. L'inspection a été annoncée le 10 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE LA PLAINE
- la Plaine 16460 CHENON
- Code AIOT dans GUN : 0007211442
- Régime : Autorisation

Autorisé en 2017, il s'agit d'un parc éolien de 3 éoliennes de puissance unitaire de 2 MW et de 150 m de hauteur en bout de pale, mis en service en janvier 2021. La société Ferme éolienne de la plaine, initialement filiale de la société Abo Wind est, depuis 2020, filiale de la société Monaco Energies Renouvelables fondée par le Gouvernement Princier et la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement du parc, organes de sécurité, suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été mis en évidence d'écart sur les points de contrôle examinés lors de la visite d'inspection objet du présent rapport.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».
Constats : Certificats de conformité à la norme EN 61 400-1 de VESTAS pour les 3 éoliennes 236 109, 236 110, 236 111. Contrôle des 3 éoliennes VESTAS V110. Rapport final de contrôle BUREAU VERITAS du 04/05/2021. Dans le cadre de leur mission, il ne subsiste pas d'avis non suivi d'effet.

Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent "au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" atteste la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Contrôle électrique DEKRA du 18/11/2021 sur les 3 éoliennes. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.
Constats : Le certificat de conformité de VESTAS indique la conformité électrique à la directive machine du 17/05/2006.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : Le suivi environnemental a été réalisé par ENCIS ENVIRONNEMENT au cours de l'année 2021. Le rapport : - souligne les biais dus aux difficultés de recherche des cadavres suivant la culture en place et de la faible persistance de ceux-ci ; - pour les oiseaux, la mortalité brute était de 3 probablement en période de reproduction. La mortalité estimée est au minimum supérieure ou égale à 13 individus, avec un risque de 5 % de se tromper. Valeur non considérée comme forte ; - pour les chauves souris, la mortalité brute était de 13. La période de transit automnal est la période la plus critique (8 cadavres). La mortalité estimée est au minimum supérieure ou égale à 88 avec un risque de 5 % de se tromper. Cette valeur est considérée comme forte. Un bridage a été mis en place sur l'éolienne E1 dès la mise en service du parc éolien. Ce bridage correspondait à un arrêt des éoliennes pendant la période d'activité des chauves-souris du 1er avril

au 15 octobre, les 3 premières heures après le coucher du soleil et 2 heures avant le lever du soleil, lorsque le vent est inférieur à 5,5 m/s et la température supérieure à 10 °C. A la suite de la mortalité constatée en 2021, le bridage a été étendu à toutes les éoliennes du parc et les paramètres de bridage ont été renforcés sur l'ensemble de la période 2022.

Le suivi du bridage est à poursuivre et les enregistrements des périodes d'arrêt de chaque éolienne doit être tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I.

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Contrôle des serrages fait par AGV en janvier 2022. Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II.

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté

Constats :

Contrôle des pales fait par VESTAS le 25/11/2022. Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III.

Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Contrôles VESTAS du 24 au 30 mai 2022. Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Dernier contrôle des extincteurs à CO2 par ABO-WIND en novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. « Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Constats : Eoliennes équipées de détecteurs de glace par vibration à haute fréquence.
Type de suites proposées : Sans suite